

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.586 du 18 novembre 2002

A. 113.647/VI-16.178

En cause : **L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
DE SANTE DE LA BASSE SAMBRE,**

rue Chère-Voie 75
5060 Auvelais,

contre :

LA VILLE DE GEMBOUX,

ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2001 par l'Association intercommunale de santé de la Basse Sambre, qui demande l'annulation de la décision prise par le conseil communal de la Ville de Gembloux, réuni en date du 26 septembre 2001 dont le dispositif est ainsi libellé :

- " Sur proposition du Collège des Bourgmestre :
- DECIDE, par 14 voix pour, 9 voix contre et 0 abstentions.
- Article 1 : de mettre fin au 1^{er} janvier 2002 à la convention tripartie entre l'Association Intercommunale Hospitalière de la Basse-Sambre, le CPAS et la Ville de Gembloux.
- Article 2 : d'adresser copie à la présente :
- à l'Association Intercommunale Hospitalière de la Basse-Sambre;
 - au CPAS de Gembloux".

Vu le mémoire en réponse notifié le 7 mai 2002 à la partie requérante qui en a accusé réception le 7 mai 2002;

Vu la note de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur - chef de section - au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure

organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 septembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti à partir du 7 mai 2002; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit novembre deux mille deux par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.